

**Arrêté portant refus d'une autorisation environnementale
Parc éolien du Bel Hérault
Communes de Bucamps, Le Quesnel-Aubry et Montreuil-sur-Brèche**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2019 complétée et modifiée le 21 janvier 2021 par la société PARC EOLIEN OISE 1 dont le siège social est situé 10 Place de Catalogne – 75014 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Bucamps, Le Quesnel-Aubry et Montreuil-sur-Brèche ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 8 juin 2021 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 20 avril 2021 ;
Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale apportée par le demandeur en date du 1 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du samedi 8 janvier 2022 au jeudi 10 février 2022 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes Bucamps, Le Quesnel-Aubry et Montreuil-sur-Brèche par la société PARC EOLIEN OISE 1 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées, à savoir : Ansauvillers le 2 février 2022, Bulles le 31 janvier 2022, Bucamps le 21 janvier 2022, Campremy le 1er février 2022, Le Plessier-sur-Bulles le 24 février 2022, Le Quesnel-Aubry le 1er février 2022, Montreuil-sur-Brèche le 14 février 2022, Noirémont le 12 janvier 2022, Noyers-Saint-Martin le 13 janvier 2022, Sainte-Eusoye le 3 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 prorogeant le délai d'instruction pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 4 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2022 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 31 octobre 2022 ;

Vu le rapport du 9 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 28 septembre 2022 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages éolien ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté le 8 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées le 13 février 2024 par le pétitionnaire ;

Considérant ce qui suit :

1. L'implantation du projet de parc éolien dans un secteur identifié comme défavorable par le SRE2018 (cf.p.8 de la Note de présentation non technique), sur les communes de Montreuil-sur-Brèche et Le Quesnel-Aubry, et dans un périmètre patrimonial d'enjeux « assez forts et forts » qui « doivent faire l'objet d'une protection maximale de 10 à 20 kms » (SRE2018, repris p.14-15 de l'Annexe 1) ;

2. L'impact visuel du projet en pleine zone de superposition avec les stricts périmètres de vigilance autour de Beauvais et de sa cathédrale ainsi que du Site Patrimoine Remarquable de Saint-Martin-aux-Bois et de son abbaye classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1848, (mentionnée par le roi Henri IV comme étant la « plus belle lanterne de France ») qui entraîne la trop grande covisibilité du projet avec ces 2 secteurs patrimoniaux emblématiques ;
3. Le renforcement de la saturation visuelle totale de la zone par l'implantation de nouveaux mats éoliens, justement constatée p.22 de la Note de présentation non technique : « densité des parcs dans un rayon de 10 km de l'AIE montre [...] un front d'effet « barrière » d'environ 12 kms » ;
4. L'impact sur le paysage avec un effet de scission du territoire agricole du Pays-de-Chaussée accentué par ce projet du fait de son étendue et de son implantation ;
5. La disproportion de ce projet qui rompt les échelles et les perspectives lointaines, amples et ondulantes du paysage caractéristique, tel que l'illustrent les coupes présentées dans le dossier (pp.53-54 de l'Annexe 1) ;
6. La mutilation des perspectives paysagères et des points de vue lointains identifiés dans le circuit touristique de randonnée du GR124, dont l'atmosphère rurale et bucolique, caractérisée par de vastes étendues de cultures traditionnelles variées et un large panorama paysager sur le Pays de Chaussée, parsemé d'arbres et de bosquets, au cœur de l'ensemble paysager emblématique de la Vallée de la Brèche sera irréversiblement perdu ;
7. L'atteinte au caractère des lieux et à la perception des connexions visuelles existantes : le projet aura pour impact la dégradation de point de vue emblématique depuis la commune d'Avrechy, mais aussi du promontoire et repère paysager à Breteuil sur le Pays de Chaussée ou encore depuis la longue Chaussée Brunehaut offrant une perception large et continue sur ce paysage emblématique ;
8. L'atteinte à la perception visuelle des monuments historiques situés dans un périmètre restreint (moins de 5 km) dont la valeur comme élément caractéristique du patrimoine rural local, intimement liée à leur environnement est à préserver ;
9. L'incomplétude du dossier du fait de l'absence de la prise en compte de l'intégralité des sites classés et inscrits concernés ainsi que de 3 monuments historiques existants dans périmètre d'impact considéré. Le périmètre étudié entraîne l'exclusion de 23 monuments historiques de l'étude, réduisant le nombre de monuments historiques potentiellement impactés par le projet de 71 à 48.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La demande présentée par la société PARC EOLIEN OISE 1 dont le siège social est situé 10 Place de Catalogne -75014 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Bucamps, Le Quesnel-Aubry et Montreuil-sur-Brèche, est refusée.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bucamps, Le Quesnel-Aubry et Montreuil-sur-Brèche pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bucamps, Le Quesnel-Aubry et Montreuil-sur-Brèche font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de Bucamps, Le Quesnel-Aubry et Montreuil-sur-Brèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société Parc Eolien Oise 1

La Sous-préfète de Clermont

Les maires des communes d'Ansauvillers, Beauvoir, Bonvillers, Bucamps, Bulles, Camprémy, Catillon-Fumchon, Essuiles, Froissy, Haudivillers, Le Mesnil-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Bulles, Le Quesnel-Aubry, Montreuil-sur-Brèche, Noirmont, Nourard-le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux, Wavignies

Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

